



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-139

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2026-06-03-00015 - raa - LOCAPHARM 63 (ancien ALCURA) (3 pages) Page 4
- 84-2026-06-03-00016 - raa- fermeture SR Handipharm (SR de LOCAPHARM) (2 pages) Page 7
- 84-2026-06-04-00010 - raa- PHARMAT Ouv site rattachement CEBAZAT 63 (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2026-06-10-00025 - Arrêté 2026-17-0173 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 11
- 84-2026-06-10-00026 - Arrêté 2026-17-0184 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (3 pages) Page 14
- 84-2026-06-12-00001 - Arrêté 2026-17-0391 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'EML ouverte du 29 juin 2026 au 18 septembre 2026 (6 pages) Page 17
- 84-2026-06-09-00007 - Arrêté 2026-17-0411 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain) (3 pages) Page 23
- 84-2026-06-09-00008 - Arrêté 2026-17-0414 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche à Privas (Ardèche) (3 pages) Page 26
- 84-2026-06-09-00009 - Arrêté 2026-17-0415 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère) (3 pages) Page 29
- 84-2026-06-09-00010 - Arrêté 2026-17-0416 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) (3 pages) Page 32
- 84-2026-06-09-00011 - Arrêté 2026-17-0417 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages) Page 35
- 84-2026-06-10-00027 - Arrêté 2026-17-0418 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal) (3 pages) Page 38
- 84-2026-06-10-00028 - Arrêté 2026-17-0419 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville (Ain) (3 pages) Page 41

84-2026-06-10-00029 - Arrêté 2026-17-0420 portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône) (3 pages)	Page 44
84-2026-06-10-00030 - Arrêté 2026-17-0421 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre (Ardèche) (3 pages)	Page 47
84-2026-06-10-00031 - Arrêté 2026-17-0422 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 50
84-2026-06-10-00032 - Arrêté 2026-17-0423 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 53

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2026-06-12-00004 - Arrêté préfectoral n° 2026-170 du 12 juin 2026 ^{??} modifiant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (3 pages)	Page 56
84-2026-06-12-00005 - Arrêté préfectoral n° 2026-172 du 12 juin 2026 ^{??} portant nomination de l'agent comptable de la Régie Auvergne numérique. (2 pages)	Page 59
84-2026-06-12-00002 - Arrêté préfectoral n° 2026-173 du 12 juin 2026 ^{??} portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative. (5 pages)	Page 61

Arrêté n° 2026-17-0312

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société SAS LOCAPHARM à CLERMONT-FERRAND (63)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2020-09-0021 du 08 juillet 2020 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de CLERMONT-FERRAND - ZAC du Brézet- 23 Rue Pierre Boulanger (63100) de la société ALCURA dont le siège social est implanté ZI Allée des Sablons 36000 LE POINCONNET ;

Vu l'arrêté n°2020-09-0023 du 28 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-09-0021 du 8 juillet 2020 autorisant la Société ALCURA à étendre son aire géographique pour dispenser à domicile de l'oxygène médical pour le site de rattachement de Clermont-Ferrand (63) ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0138 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté 2020-09- 0021 portant autorisation à la Société ALCURA à étendre son aire géographique pour dispenser à domicile de l'oxygène médical pour le site de rattachement de Clermont-Ferrand (63) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 13 avril 2026 ;

Considérant la demande présentée le 04 février 2026 par la société SAS LOCAPHARM dont le siège social est situé ZI allée des sablons - 36330 LE POINCONNET, en vue de déclarer le changement de dénomination de la personne morale exploitant la structure dispensatrice ALCURA qui est devenu LOCAPHARM depuis le 1er juin 2025, sans changement par ailleurs ; demande déclarée complète le 4 février 2026 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 02 juin 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



ARRETE

Article 1 : La société SAS LOCAPHARM dont le siège social est situé ZI allée des sablons -36330 LE POINÇONNET est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC du Brézet - 23 Rue Pierre Boulanger à CLERMONT-FERRAND (63100) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- En Auvergne-Rhône-Alpes : Allier (03), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)
- En Bourgogne Franche Comté : Saône-et-Loire (71)
- En Nouvelle Aquitaine : Corrèze (19), Creuse (23),

Dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Il n'existe pas de site de stockage annexe.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Les arrêtés n° 2020-09-0021 du 08 juillet 2020 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de CLERMONT-FERRAND - ZAC du Brézet - 23 Rue Pierre Boulanger (63100) de la société ALCURA , n°2020-09-0023 du 28 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-09-0021 du 8 juillet 2020 autorisant la Société ALCURA à étendre son aire géographique pour dispenser à domicile de l'oxygène médical pour le site de rattachement de Clermont-Ferrand (63) et n°2024-17-0138 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté 2020-09- 0021 portant autorisation à la Société ALCURA à étendre son aire géographique pour dispenser à domicile de l'oxygène médical pour le site de rattachement de Clermont-Ferrand (63), susvisés, sont abrogés ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 juin 2026

Pour la Direction Générale et par délégation,

La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2026-17-0386

Portant abrogation de l'arrêté n° 2021-17-0311 du 9 septembre 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société HANDIPHARM Auvergne de GERZAT (63360)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0311 du 09 septembre 2021 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société HANDIPHARM Auvergne pour son site de rattachement 1 avenue du Sancy 63360 GERZAT (FINESS EJ 630015493 et FINESS ET 630015501) ;

Considérant le courriel du 1er avril 2026 de la société HANDIPHARM déclarant la fermeture définitive du site de rattachement « HANDIPHARM Auvergne » situé, 1 avenue du Sancy – 63360 GERZAT en date du 17 avril 2026, la file active des patients ayant été transmise à la société LOCAPHARM (ancien ALCURA) sur le site de rattachement situé 23 rue Pierre Boulanger 63100 Clermont – Ferrand ;

Considérant par ailleurs que la file active des patients a été transmise à la société LOCAPHARM (ex ALCURA) sur le site de rattachement situé 23 rue Pierre Boulanger 63100 Clermont – Ferrand,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-17-0311 du 09 septembre 2021 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société HANDIPHARM Auvergne pour son site de rattachement situé 1 avenue du Sancy 63360 GERZAT est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 juin 2026

Pour la Direction Générale et par délégation,

La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0393

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société PHARMAT à CEBAZAT (63118)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 19 mai 2026 ;

Considérant la demande en date du 03 février 2026, présentée par la société PHARMAT, dont le siège social est situé 36 Rue Albert Premier – 90000 BELFORT en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 1 Rue René Panhard – 63118 CEBAZAT ; ladite demande a été déclarée complète le 03 février 2026 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 3 juin 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée,

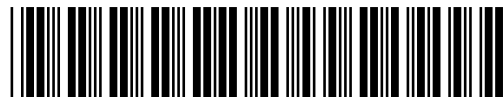
ARRETE

Article 1 : La société PHARMAT, dont le siège social est situé 36 Rue Albert Premier – 90000 BELFORT, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 1 Rue René Panhard – 63118 CEBAZAT, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

Région Auvergne-Rhône-Alpes : Allier (03) et Puy-de-Dôme (63)

Dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.



Il n'existe pas de site de stockage annexe.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2026

Pour la Direction Générale et par délégation,

La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2026-17-0173

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Pascal MICHAUD, maire de la commune du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1166 du 17 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pascal MICHAUD**, maire de la commune du Mont-Dore ;
- **Mesdames Brigitte DECHAMBRE et Séverine MONESTIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel CHAUVIN**, président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Solen JEGAT et Maria VIGIER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Pauline-Fleur PEREIRA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Michelanne BOURDIN et Brigitte HUGUET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Mesdames Viviane PUYMAL et Annabella ROCHE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0184

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Jean-Luc REYNAUD, maire de la commune de Saint-Félicien ;

Considérant la désignation de Monsieur Xavier TRAVERSE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0899 du 6 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien – 2, rue du Pont Vieux – 07410 SAINT-FELICIEN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Luc REYNAUD**, maire de la commune de Saint-Félicien ;
- **Monsieur Xavier TRAVERSE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Madame Laëtitia BOURJAT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard GLORIAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marion ROUMEZY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André HARICHE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Erik GARTNER et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0391

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 29 juin 2026 au 18 septembre 2026 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-17-0 0399 portant modification de l'arrêté n°2026-17-0372 lui-même portant modification de l'arrêté n°2025-17-1163 portant fixation, pour l'année 2026, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE


Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt ouverte du 29 juin 2026 au 18 septembre 2026 pour les demandes relevant des activités de soins et des équipements matériels lourds, est établi selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **12 JUIN 2026**


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Annexe à l'arrêté n°2026-17-0371

Chirurgie				
Modalité Chirurgie adulte				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Haute-Savoie"	9	10	10	1
Total	9	10	10	1

Psychiatrie				
Modalité « Psychiatrie Périnatale »				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Département « Allier »	0	3	3	3
Département « Cantal »	0	1	1	1
Département « Loire »	2	3	3	1
Total	2	7	7	5

Soins médicaux de réadaptation

Modalité « grands brûlés »				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Allier-Puy-de-Dôme"	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

Modalité « cancer » - mention « oncologie »				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Haute-Loire"	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

Neurochirurgie

Mention « socle »				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Allier - Puy-De-Dôme"	0	0	1	1
Total	0	0	1	1

Mention « neurochirurgie fonctionnelle cérébrale »

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Isère »	0	0	1	1
Total	0	0	1	1

Mention « radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en condition stéréotaxique »

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Isère »	0	0	1	1
Total	0	0	1	1

Traitement de l'insuffisance rénale chronique

Modalité « dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale »

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone « Cantal »	1	2	3	2
Total	1	2	3	2

AMP

AMP Clinique

1f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone « Drôme-Ardèche »	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

AMP Biologique

2h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Drôme-Ardèche"	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

DPN

Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Drôme-Ardèche"	0	1	1	1
Zone "Loire"	1	2	2	1
Zone « Savoie »	0	1	1	1
Total	1	4	4	3

HOSPITALISATION A DOMICILE

Mention réadaptation

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Ain"	1	1	2	1
Zone "Allier-Puy-de-Dôme"	3	1	6	3
Zone "Cantal"	0	1	1	1
Zone "Drôme-Ardèche"	2	1	3	1
Zone "Haute-Loire"	0	1	1	1
Zone « Haute-Savoie »	4	1	5	1
Zone "Isère"	0	1	2	2
Zone "Loire"	3	1	3	0
Zone "Rhône"	1	1	3	2
Zone "Savoie"	1	1	3	2
Total	15	10	29	14

Mention ante et post partum

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Ain"	1	1	2	1
Zone "Allier-Puy-de-Dôme"	3	1	6	3
Zone "Cantal"	0	1	1	1
Zone "Drôme-Ardèche"	2	1	3	1
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	0
Zone « Haute-Savoie »	1	1	5	4
Zone "Isère"	1	1	2	1
Zone "Loire"	2	1	3	1
Zone "Rhône"	1	1	3	2
Zone "Savoie"	0	1	3	3
Total	12	10	29	17

Mention enfants de moins de trois ans				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Ain"	1	1	2	1
Zone "Allier-Puy-de-Dôme"	3	1	6	3
Zone "Cantal"	0	1	1	1
Zone "Drôme-Ardèche"	2	1	3	1
Zone "Haute-Loire"	1	1	1	0
Zone « Haute-Savoie »	1	1	5	4
Zone "Isère"	1	1	2	1
Zone "Loire"	2	1	3	1
Zone "Rhône"	1	1	3	2
Zone "Savoie"	0	1	3	3
Total	12	10	29	17

TRAITEMENT DU CANCER

Modalité « chirurgie oncologique » - mention A7 « chirurgie indifférenciée »				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Loire"	9	10	10	1
Total	9	10	10	1

Arrêté n°2026-17-0411

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Patrice DUNAND, maire de la commune du Pays de Gex ;

Considérant la désignation de monsieur Pierre MADER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Gex Agglo ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0290 du 14 avril 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 160 rue Marc Panissod - 01174 GEX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrice DUNAND**, maire de la commune du Pays de Gex ;
- **Monsieur Pierre MADER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Gex Agglo ;
- **Madame Véronique BAUDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Marie SANSOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hanène TRABELSI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Emeline DEGAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Vincent SCATTOLIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Monique JACQUET et Monique PIQUET**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article

L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0414

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche à Privas (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Michel VALLA, maire de la commune de Privas ;

Considérant la désignation de madame Magalie CLAUZEL, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de messieurs Jérôme LEBRAT et Hervé ROUVIER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Privas Centre Ardèche ;

Considérant la désignation de madame Valérie BEAUCHET, représentante désignée par les organisations syndicales.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0905 du 18 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche- 2, avenue Pasteur - 07007 PRIVAS Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel VALLA**, maire de la commune de Privas ;
- **Madame Magalie CLAUZEL**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **messieurs Jérôme LEBRAT et Hervé ROUVIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Privas Centre Ardèche ;
- **Monsieur le Député Hervé SAULIGNAC**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Florence BENARD et monsieur le docteur Youcef BEDRICI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine TROUCELLIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie BEAUCHET et monsieur Yvan REY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Andrée DUPLANTIER et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Annie BARBEQUOT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0415

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Laurent AMADIEU, maire de la commune de Saint-Egrève ;

Considérant la désignation de madame Amandine GERMAIN et monsieur Benjamin COIFFARD, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1123 du 8 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère – 3 rue de la Gare - CS 20100 - 38521 SAINT-EGREVE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent AMADIEU**, maire de la commune de Saint-Egrève ;
- **Madame Amandine GERMAIN et monsieur Benjamin COIFFARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Madame Éléonore KAZAZIAN-BALESTAS**, représentante du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Gina MIHALCEA et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Renaud ROLLAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Isabelle GUIGA et Christiane MARS**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise FONTANA et monsieur le docteur Didier LEGEAIS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Philippe PICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Mesdames Aude DE CORNULIER et Ghislaine LUBART**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0416

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois
à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Roland DAVIET, maire de la commune de Epagny-Metz-Tessy ;

Considérant la désignation de monsieur Antoine ARMAND, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant les désignations de mesdames Ségolène GUICHARD et de Béatrice VALLEJO, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Annecy Agglomération ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0118 du 2 mars 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois - 1 avenue de l'Hôpital – BP 90074 - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roland DAVIET**, maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;
- **Monsieur Antoine ARMAND**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Ségolène GUICHARD et Béatrice VALLEJO**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Annecy Agglomération ;
- **Madame Odile MAURIS**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Pierre METTON et madame le docteur Cécile JANSSEN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Séverine DURRIEU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Pierre BOURGIN et Julien EFFNER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur René-Pierre LABARRIERE et un membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Colette PERREY et monsieur Gilles BUISSON**, représentants des usagers désignés par le préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non-incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0417

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Benoît CHAMBOURDON, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;

Considérant la désignation de madame Claire-Zoé BALAS, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0934 du 21 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan - 459, rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Benoît CHAMBOURDON**, maire de la commune de la Roche-sur-Foron ;
- **Madame Claire-Zoé BALAS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Christophe GELEZ**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Blandine MOËNNE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Olivier DUVERT**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean Claude PINOT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0418

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Gilles CHABRIER, maire de la commune de Murat ;

Considérant la désignation madame Danièle MAJOREL, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Hautes Terres Communauté ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0928 du 19 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 4 bis, rue Porte Saint-Esprit - 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gilles CHABRIER**, maire de la commune de Murat ;
- **Madame Danièle MAJOREL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Hautes Terres Communauté ;
- **Madame Aurélie BRESSON**, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Michele ZAMY**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Guylaine BESSE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie DELPIROUX**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joël ROLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Bernard FILHOL et Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0419

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Stéphanie PERNOD BEAUDON, représentante du maire de la commune de Plateau d'Hauteville ;

Considérant les désignations de messieurs Mohamed Khalil KANDARA et Stéphane MARTINAND, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Bugey Agglomération ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0160 du 24 mars 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville - BP 41 - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie PERNOD BEAUDON**, représentante du maire de la commune de Plateau d'Hauteville ;
- **Messieurs Mohamed Khalil KANDARA et Stéphane MARTINAND**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Bugey Agglomération ;
- **Madame Annie MEURIAU**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain ;
- **Monsieur Damien ABAD**, représentant du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Karim BERROUANE et Anes MECHERI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Ludovic SAVEY GARET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Pierre GACHES et Catherine LAKHDARI**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Deux membres à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Philippe VIRARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Patrick DANJON et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0420

portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Laurence MARTEL, représentante du maire de la commune de Bron ;

Considérant la désignation de madame Laurence FAUTRA, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;

Considérant les désignations de mesdames Martine CHAREYRE et Marylène MILLET et de monsieur Pascal DUREAU, représentants de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1185 du 23 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier - 95, boulevard Pinel - BP 300-39 - 69678 BRON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Laurence MARTEL**, représentante du maire de la commune de Bron ;
- **Madame Laurence FAUTRA**, représentante du Président de la métropole de Lyon.
- **Mesdames Martine CHAREYRE et Marylène MILLET et monsieur Pascal DUREAU**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Delphine CABELGUENNE et Sandrine SONIE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth DA ROCHA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Toufik DECHIRI et Frédéric GARNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Sylvie FILLEY-BERNARD et monsieur Bruno DANDOY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal JANIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Mesdames Marie Andrée MANDRAND et Laurence REGARD**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0421

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Sandra ENJOLRAS, représentante du maire de la commune de Lamastre ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Paul VALLON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Lamastre ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0914 du 12 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra - 5, avenue du docteur Elisée Charra - 07270 LAMASTRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sandra ENJOLRAS**, représentante du maire de la commune de Lamastre ;
- **Monsieur Jean-Paul VALLON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Lamastre ;
- **Madame Laetitia BOURJAT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Charlotte COMTE** représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Christophe SERILLON**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Raymond LAPALUS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie CHANTIER et monsieur Marcel FERRATON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0422

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Daniel REVUZ, maire de la commune de La Tour ;

Considérant les désignations de madame Marie-Pierre BOZON et monsieur Pascal POCHAT-BARON, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0105 du 13 février 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;
- **Madame Marie-Pierre BOZON et monsieur Pascal POCHAT-BARON**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux membres à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine LYAUTEY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Corinne ABDOU et Giulia VANDERPOTTE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Martial SADDIER et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Bernard PERRACHON et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0423

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Julien BONY, maire de la commune de Clermont-Ferrand ;

Considérant la désignation de madame Marie DESHOMMES-CHAUFFAUT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Clermont Auvergne Métropole ;

Considérant la désignation de monsieur le Professeur Johan GAGNIERE et de monsieur le docteur Jérôme BOHATIER comme représentants de la commission médicale d'établissement, en remplacement de messieurs les professeurs Aurélien LEBRETON et Denis PIZET ;

Considérant la désignation de madame *Fabienne SEDDEKI*, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame Catherine ROUDET ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1146 du 12 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire - 58, rue Montalembert - BP 69 - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, maire de la commune siège de l'établissement ;
- **Madame Marie DESHOMMES-CHAUFFAUT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Clermont Auvergne Métropole ;
- **Monsieur Jean-Paul CUZIN**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Louis GISCARD d'ESTAING**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le professeur Johan GAGNIERE et monsieur le docteur Jérôme BOHATIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne SEDDEKI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Siham NOUACER et monsieur Christophe CIBERT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Nathalie TOURLONIAS et monsieur Philippe REY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Sénatrice Michèle ANDRE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

- **Madame Christine RULLIAT et monsieur Jean Philippe RAFFESTIN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté préfectoral n° 2026-170

**modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo du 7 avril 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Loire Forez Agglomération du 21 avril 2026 ;

Vu la délibération de la métropole de Lyon du 22 avril 2026 ;

Vu la délibération de la métropole de Saint-Étienne Métropole du 22 avril 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône du 22 avril 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération du 29 avril 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération du 5 mai 2026

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Porte de l'Isère du 12 mai 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Roannais Agglomération du 19 mai 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche du 3 juin 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 5 juin 2026 ;

Vu les propositions transmises par l'ÉPORA les 4, 5 et 8 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'ÉPORA est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2025-213 du 2 septembre 2025 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice générale de l'ÉPORA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2026

Étienne GUYOT

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Aline MOUSEGHIAN	M. Jean-Pierre GIRARD
	M. Didier-Claude BLANC	Mme Marie-Hélène THORAVALE
	M. Xavier ODO	M. Raymond VIAL
	Mme Laurence BUSSIÈRE	Mme Virginie BONNET-FERRAND
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Jean-Paul VALLON	M. Marc-Antoine QUENETTE
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	Mme Nathalie ZAMMIT
1 représentant du département de l'Isère	Mme Isabelle DUGUA	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Pierre VÉRICEL	Mme Corinne BESSON-FAYOLLE
	Mme Fabienne PERRIN	Mme Stéphanie CALACIURA
	M. Éric LARDON	Mme Véronique CHAVEROT
2 représentants du département du Rhône	M. Patrice VERCHÈRE	Mme Sylvie ÉPINAT
	M. Christian VIVIER-MERLE	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Nicole SIBEUD	M. Bastien JOINT
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Gilbert DREVON	M. Christophe BOUVIER
	Communauté d'agglomération de Porte de l'Isère	
	M. Cyril MARION	M. Guy RABUEL
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	M. Patrice COUCHAUD	M. Patrick ROMESTAING
	Communauté d'agglomération de Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Hervé DAVAL
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Axel DUGUA	M. Olivier LONGEON
	Communauté d'agglomération de Valence Romans aggro	
	M. Jean-Paul CROUZET	M. Philippe HOURDOU
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Arnaud DE CAMBIAIRE	M. François VEYRENC
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
	M. Anthony CELERIEN	M. Patrice GUIRAUD
Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône		
M. Pascal RONZIÈRE	M. Ghislain DE LONGEVIALLE	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Hervé COULMONT (communauté de communes de Rhône Crussol)	Mme Isabelle COMBET (communauté de communes de Porte de DrômArdèche)
	M. François PAYEBIEN (communauté de communes de Val de Drôme en Biovallée)	Mme Mathile IMER (communauté de communes de Crestois et pays de Saillans)
	M. Francis FAURE (communauté de communes de Porte de DrômArdèche)	M. Christian MOLLARD (communauté de communes de Forez-Est)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	Mme Élise RÉGNIER, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Florian RAZÉ, chef du service « mobilité, aménagement, paysages » à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	M. Sébastien VIÉNOT, directeur départemental des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Sylvain EME	Mme Valérie ROUX-ROSIER
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
Mme Claire HÉBERT, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Christine GUINARD, chargée de mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture » au secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Yves CHAVENT, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes	Non désigné
	M. Nicolas CHARRETIER, représentant de la chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	Non désigné
	M. Pascal CALAMAND, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes	Non désigné
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Laurent CARUANA	Non désigné

Arrêté préfectoral n° 2026-172

portant nomination de l'agent comptable de la Régie Auvergne Numérique

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-30 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les statuts de la Régie Auvergne Numérique adoptés le 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques quant à la nomination de l'agent comptable de la Régie Auvergne Numérique en date du 12 mai 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie Auvergne Numérique du 5 mai 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Laurent LIBES est nommé agent comptable de la Régie Auvergne Numérique.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2025-76 du 7 avril 2025 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La

juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du conseil d'administration de la Régie Auvergne Numérique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2026

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté préfectoral n° 2026-173

**portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE ,
rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de
Lyon, chancelière des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de
l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire

Vie associative	
Gestion du FDVA	c) du 5° du II de l'art. 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative
Conseils aux associations et délégué régional à la vie associative	Art. 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Cirulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015
Jeunesse et éducation populaire	
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	Cirulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national
Engagement civique	
Promotion, développement et coordination du service civique	Art. L.120-2 et art. R.120-9 du code du service national du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Agréments service civique	Art. R.121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020

Sport	
Développement du sport santé	3° du II de l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	3° du II de l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Développement du sport pour tous	3° du II de l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Actes de tutelle des CREPS	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37
Développement du sport de haut niveau Actes et décisions correspondant aux missions non transférées au CREPS	a) du 3° du II de l'art. 5 et art. 16 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 art. L.114-2 du code du sport
Agrément des centres de formation des clubs professionnels	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport
Recensement des équipements sportifs (RES)	I de l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Secrétariat des conférences régionales du sport	Art. L.112-14 et R.112-43 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020
Prévention du dopage	c) du 3° du II de l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
Agrément des antennes médicales de prévention du dopage	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport
Lutte contre les trafics de produits dopants	Art. D.232-99 du code du sport, b) du 3° du II de l'art. 5 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020
Divers	
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

II - Actes administratifs et mesures de police administrative

Inspection, contrôle, évaluation (ICE)	
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	2° du II de l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020
ICE des formations aux métiers de l'animation, du sport	Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD
ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles
ICE dans le champ du service civique	Art. R.121-44 du code du service national
ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport

Article 2 : Sont exclues de la délégation ainsi prévue lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents des conseils régionaux, départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les arrêtés de portée générale ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- En dehors du domaine des formations sociales et paramédicales, la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- Les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Anne BISAGNI-FAURE à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- Programme 219 : « sports » : toutes les actions ;
- Programme 163 : « jeunesse et vie associative » : toutes les actions ;

2°) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne BISAGNI-FAURE, en tant que responsable d'UO régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme d'Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

- Programme 219 : « sports » : toutes les actions ;
- Programme 163 : « jeunesse et vie associative » : toutes les actions.

Article 5 : Madame Anne BISAGNI-FAURE peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2026

Étienne GUYOT